

Arrêt

n° 138 877 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 1998, votre cousin, [G. M.] est tué à Shkodër. Rapidement vous soupçonnez la famille [K.]. En 1999, votre cousin [E.], frère de [G.] est tué à son tour. En 2002, [B. K.] tente de tuer [F. M. (SP n° X.XXX.XXX)]. Cependant, celui-ci réagit rapidement et tue [B.]. Il se livre ensuite à la police et est condamné à dix ans de prison. La famille nucléaire de [G.], [B.] et [F.] vit cloîtrée depuis la mort de [G.].

En 2002, vous partez vivre en Italie, ne revenant en Albanie qu'une fois par an pour rencontrer votre famille.

Le 14 mars 2003, votre frère, [L. M.] est abattu par [A. K.] alors qu'il se trouvait en ville. Votre famille se cloître.

En janvier 2011, alors que vous rentrez en Albanie pour rendre visite à votre famille, vous êtes arrêté par les autorités douanières. Vous êtes soupçonné de détention d'armes et de tentative de meurtre sur la personne du fils d'[A. K.]. Libéré au bout de trois jours vous êtes assigné à résidence pour la durée de l'enquête.

[A. K.] est arrêté et condamné à une peine de prison. Le 14 mars 2011, il est abattu.

En novembre 2011, vous êtes innocenté. Vous faites une demande de passeport et le 7 ou le 8 décembre 2011, vous partez en Suède où vous introduisez une demande d'asile. En janvier 2013, votre dernier recours a été refusé. Vous êtes alors parti en Macédoine. En août 2013, vous arrivez en Belgique et le 20 août 2013, vous y introduisez une première demande d'asile. En vertu des accords de Dublin, le 16 octobre 2013, vous êtes renvoyé en Suède. Les instances d'asile suédoises vous rapatrient en Albanie le 3 décembre 2013. Le 7 décembre 2013, vous vous rendez au Kosovo. Le 9 mars 2014, vous quittez clandestinement le Kosovo et arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 mars 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette demande vous présentez les documents suivants : votre permis de séjour en Italie, émis le 10 juillet 2009 et valable jusqu'au 30 septembre 2011, une carte émise par le Ministère de l'économie et des finances, un carte de sécurité sociale valable jusqu'au 30 septembre 2011, une attestation des missionnaires de la paix datée du 21 février 2014, une déclaration personnelle sur l'histoire de la famille en vendetta sans date ni signature, une coupure de presse sans date ni nom de journal, un article du journal Gazeta Shqiptare du 24 avril 2004, un appel daté du 18 mars 2011, un procès-verbal du procureur de Shkodër daté du 31 janvier 2011, un appel auprès de la cour d'appel de Shkodër , une convocation de la police de Shkodër pour le 8 février 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre la famille [K.] qui est responsable de la mort, en 2003, de votre frère [L. M.]. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'affirmer que votre attitude ne correspond en aucun cas à celle d'une personne se retrouvant dans votre situation. En effet, vous expliquez qu'alors que vous viviez en Italie, vous êtes revenu une semaine chaque année en Albanie entre 2002 et 2011. Vous précisez que vous passiez alors votre temps au domicile familial et que ces visites avaient pour but de visiter vos proches (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 3 ; CGRA 1er septembre 2014 p. 3). Sachant que vous êtes menacé de mort, force est de constater que rien ne permet de comprendre pourquoi vous décidez de revenir si souvent à l'endroit même où vous risquez le plus d'être mis en danger. A elle seule, cette attitude implique d'emblée de discréditer la crédibilité - et à tout le moins l'actualité - de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, appelé à décrire ces semaines durant lesquelles vous restiez chez vous, vous répondez "rien", précisant de manière vague que vous ne faisiez que discuter et regarder la télévision (ibid.).

D'autres éléments viennent renforcer ce constat. Ainsi, de nombreuses imprécisions et incohérences émaillent votre récit. Relevons tout d'abord que si vous pouvez dire que la vendetta qui oppose la famille [K.] à la famille [M.] remonte à 1998, vous ne pouvez pas en donner les causes, vous contentant de dire que c'était à cause d'une dispute (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 6). Vous expliquez qu'à ce moment-là votre cousin [G.] est tué dans la rue (ibid.). Vous ajoutez, lors de l'établissement de l'arbre généalogique

de votre famille que son frère, [E.] est tué en 1999 (cf. annexe à votre rapport d'audition). Or, votre cousin [F. M. (SP n° X.XXX.XXX)] explique lors de son audition au CGRA que son frère [E.] (et non [Ei.]) a été tué en septembre ou octobre 1998 (cf. CGRA [F.] p. 6). A la question de savoir qui déclare précisément la vendetta à qui en 1998, vous déclarez ne pas savoir parce que vous étiez encore un enfant (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 7). Or, compte tenu du fait que vous êtes né le 18 février 1976, je relève que vous étiez alors âgé de vingt-deux ans et donc largement sorti de l'enfance. Votre cousin [F.] explique que personne n'a pris contact, en 1998 avec des réconciliateurs mais que ceux-ci se sont présentés spontanément aux deux familles (cf. CGRA [F.] p. 12). De plus, interrogé sur la famille [K.], vous ne pouvez rien en dire si ce n'est qu'ils ont tué d'autres familles à Shkodër. Vous pouvez citer le nom des cinq frères mais ignorez le nom du père (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 8). Ce manque de connaissances dans votre chef d'éléments pourtant centraux démontre un désintérêt marqué pour cette situation et implique de douter sérieusement de la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Encore, selon vos déclarations, après la mort de votre frère [L.], votre père ne demande pas la vendetta, votre famille se cloître, la famille [K.] sort armée et vous dites que rien ne s'est passé (cf. CGRA 7 mai 2014 pp. 7 et 8), ajoutant que la police a tenté d'arrêter [A.] sans succès (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 10). Or, tout d'abord, insistons sur le fait que la logique qui régit les vengeances de sang en Albanie voudrait que ce soit votre famille qui réclame un sang à la famille adverse pour venger la mort de votre frère et que ce soit donc la famille [K.] qui vive cloîtrée. Rien ne permet dès lors de comprendre ce serait votre famille qui serait menacée. Cela est d'ailleurs confirmé par les informations objectives en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Information des pays ») selon lesquelles la famille [K.] est bien cloîtrée tandis que la vôtre ne l'est pas. Il s'agit à nouveau d'un élément important qui implique de discréder la crainte que vous évoquez.

Par ailleurs, interrogé sur les conditions de vie de votre famille et sur les vôtres, vous dites d'abord que votre famille est restée cloîtrée parce que vous aviez peur (cf. CGRA 1er septembre 2014 p. 2), puis que vous ne comprenez pas la question avant de dire que vous discutiez avec votre famille et que vous regardiez la télévision, sans rien faire d'autre (cf. CGRA 1er septembre 2014 p. 3). Vous ajoutez que pendant les onze mois de votre assignation à résidence, vous regardiez la télévision toute la nuit et que vous dormiez la journée, sans pouvoir donner davantage de détails (cf. CGRA 1er septembre 2014 p. 5). Ces déclarations au sujet de votre expérience n'emportent nullement la conviction quant à son vécu, ce qui n'est en aucun cas crédible au vu de la gravité de la situation et des événements vécus.

De plus, [A. K.] a été condamné, suite à la mort de votre frère, à une peine de vingt ans de prison. Cette peine a ensuite été commuée à quatorze ans pour bonne conduite en prison. Le fait que vous ignoriez ces éléments touchant pourtant de très près votre famille enlève toute crédibilité à votre récit d'asile.

En outre, ce n'est qu'en fin d'audition, et accessoirement, que vous informez le CGRA de la mort d'[A.] (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 10). Vous n'évoquez cet événement nulle part ailleurs dans votre demande d'asile. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays ») qu'au moment de la mort d'[A.], tué par balles lors d'un congé pénitentiaire, les soupçons se sont à nouveau portés sur la famille [M.] et que votre cousin [F.] notamment, a été interrogé par la police avant d'être disculpé et que son épouse était régulièrement menacée (cf. CGRA [F.] pp. 15 à 17). Cependant, vous ne citez, à aucun moment la mort d'[A.] comme un motif de crainte dans votre chef. Réinterrogé à ce propos, vous ne pouvez pas donner de détails sur la mort d'[A.] et déclarez avoir tous été auditionnés puis relâchés (cf. CGRA 1er septembre 2014 p. 6). Vous ne pouvez pas non plus dire quelle suite a été réservée à la mort d'Astrit, notamment au niveau judiciaire (*ibid.*).

Enfin, vous expliquez avoir été accusé, à tort, d'avoir tenté de tuer le fils d'[A.] mais vous ne connaissez pas le nom de ce dernier (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 10 et CGRA 1er septembre 2014 p. 6). Or, cette accusation est à la base de votre assignation à résidence et de la perte de votre permis de séjour en Italie. Au vu des conséquences de cette accusation, le Commissaire s'étonne que vous ne puissiez pas dire qui vous êtes accusé d'avoir tenté de tuer.

Enfin, interrogé sur les nouvelles que votre famille vous donne depuis que vous êtes en Belgique, vous expliquez qu'il ne se passe rien (cf. CGRA 7 mai 2014 p. 2 et CGRA 1er septembre 2014 p. 2), ce qui ôte beaucoup de crédibilité quant à l'actualité de votre crainte.

Partant, si les problèmes initiaux – et en particulier le meurtre de votre frère en 2003 – ne sont pas remis en cause, force est de constater que cela ne suffit pas pour que vous soyez accordée la protection

internationale. En l'occurrence, au vu de tous éléments déjà évoqués, absolument rien ne permet de considérer votre crainte comme étant crédible – et encore moins actuelle.

Quoi qu'il en soit, il ressort clairement de vos déclarations et des documents que vous fournissez que les autorités ont agi et continuent d'agir de manière adéquate. En effet, que ce soit concernant les incidents initiaux ou le meurtre plus récent d'[A.], il a systématiquement été question d'interrogatoires et d'enquête. Vous avez en outre été assigné à résidence avant d'être innocenté. Il appert dès lors que la justice albanaise est en certainement désireuse et apte à agir de manière adéquate.

Cela est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, de manière générale, la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 6 de la farde « Information des pays).

Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre permis de séjour en Italie, une carte émise par le Ministère de l'économie et des finances, une carte de sécurité sociale attestent que vous pouviez séjourner légalement en Italie. L'attestation des missionnaires de la paix que vous remettez pour attester des tentatives de réconciliation effectuées, ne peut se voir octroyer qu'une force probante très réduite. En effet, il ressort des informations rassemblées par le Commissariat général que plusieurs organisations de réconciliation ont délivré des attestations de vendetta contre payement et sans vérifier l'existence de celleci (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 5 de la farde « Information des pays). La déclaration personnelle sur l'histoire de la famille en vendetta sans date ni signature ne peut avoir non plus de force probante dans la mesure où vous expliquez l'avoir écrite vous-même (cf. CGRA 7 mai 2014 p 4).

Les articles de journaux parlent du décès de votre frère. Or, ce fait n'est pas remis en cause et ne permet pas de renverser la présente argumentation qui discrédite la crédibilité et l'actualité de votre crainte. L'appel daté du 18 mars 2011, le procès-verbal du procureur de Shkodër, l'appel auprès de la cour d'appel de Shkodër et une convocation de la police de Shkodër attestent de vos ennuis judiciaires après votre retour en Albanie en 2011 mais ne permettent pas d'établir l'existence d'une vendetta. Ces documents permettent également de renforcer le constat selon lequel les autorités sont aptes et désireuses de réagir de manière adéquate.

Pour conclure, rappelons que si vos cousins, [P. M. (SP n° X.XXX.XXX)] et [F. M. (SP n° X.XXX.XXX)] ont été reconnus réfugiés, ils l'ont été sur base de leurs propres mérites.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse émanant de la Gazeta a Shkodër, daté du 24 avril 2004, rédigé en langue albanaise (pièce 3) ;
- un rapport du 23 août 2013 fait à l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns. Albanie » (pièce 4) ;
- un rapport émanant du UK Border Agency, daté du 30 mars 2012 et intitulé « Albania. Country of Origin Information (COI) Report » (pièce 5) ;
- un article de presse émanant du journal Panorama online, daté du 15 mars 2011 et accompagné de sa traduction en langue française (pièce 6) ;
- une décision du 29 novembre 2011 des autorités albanaises rédigée en langue albanaise (pièce 7) ;
- une convocation émanant des autorités albanaises en date du 8 février 2011 rédigée en langue albanaise (pièce 8) ;
- un rapport du 15 octobre 2010 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (pièce 9) ;
- une attestation de l'association des missionnaires de la paix en Albanie datée du 21 février 2014 et accompagnée de sa traduction en langue française (pièce 10).

3.2 A l'audience, la partie requérante a également produit, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une décision du 20 juillet 2011 émanant du Parquet de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër concernant la levée des poursuites contre le requérant, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- un courrier de l'avocat albanaise du requérant adressé le 25 octobre 2011 au Tribunal judiciaire de Shkodër, accompagné de sa traduction en langue française ;
- un courrier émanant du Cabinet du Président de la République d'Albanie, daté du 24 novembre 2004 et accompagné de sa traduction en langue française ;

- un courrier émanant du Tribunal de Première Instance des Crimes Graves de Tirana, daté du 1^{er} décembre 2004 et accompagné de sa traduction en langue française ;
- un article de presse émanant du journal Panorama online, daté du 15 mars 2011 et accompagné de sa traduction en langue française.

3.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des pièces 3, 6, 7, 8 et 10 annexées à la requête ainsi qu'un exemplaire de l'article de journal Panorama Online daté du 15 mars 2011 sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur leur appréciation. Ils sont donc pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.4 Le Conseil observe, ensuite, que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie défenderesse met principalement en avant le manque de vraisemblance et de consistance des dires du requérant quant aux problèmes rencontrés par lui et par les membres de sa famille depuis le meurtre de son cousin en 1998, souligne le manque d'actualité des faits ainsi invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande et estime, en tout état de cause, qu'il pourrait obtenir une protection effective, en 2014, de la part des autorités albanaises face aux agressions et menaces qu'il dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne en particulier que la réalité des meurtres commis par les deux familles dans le cadre de la vendetta qui les oppose n'est pas contestée, apporte des explications face aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'existence de la vendetta qui aurait découlée desdits meurtres et estime que le requérant ne pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

4.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.5 Dans la présente affaire, la partie requérante fonde principalement sa crainte en cas de retour en Albanie sur son implication alléguée dans une vendetta qui serait née à la suite du meurtre d'un cousin du requérant en 1998 par un membre de la famille K.

4.6 Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est nullement contesté par la partie défenderesse que le cousin du requérant, G. M., a été tué à Shkodër par un membre de la famille K. à l'occasion d'une dispute née entre les membres de ladite famille, qu'un deuxième cousin du requérant, E. M., a également été assassiné quelques mois plus tard, qu'en 2002, un autre cousin du requérant – et frère des deux cousins précités – tue B. K., en état de légitime défense, qu'en 2003, A. K. abat le frère du requérant L. M., qu'en janvier 2011, le fils d'A. K. fait l'objet d'une tentative d'assassinat pour laquelle le requérant a été personnellement suspecté – avant d'être innocenté – et enfin, qu'en mars 2011, A. K. a été assassiné par un inconnu lors d'un congé pénitentiaire.

Etant donné le dépôt, par les deux parties, d'articles de presse et de documents émanant des autorités policières et judiciaires albanaises et relatant précisément ces événements, le Conseil estime que ceux-ci peuvent être tenus pour établis.

4.7 La partie défenderesse estime toutefois que les craintes invoquées par le requérant, dérivant principalement du meurtre de son frère en 2003 – événement à la suite duquel, selon ce dernier, les membres de sa famille ont commencé à s'enfermer à leur domicile -, manquent de crédibilité.

D'un côté, elle met en avant le manque de vraisemblance du comportement du requérant qui, séjournant en Italie entre 2002 et 2011, soutient tout de même avoir effectué plusieurs visites d'une semaine au domicile de ses parents, et souligne également le manque de précision et de cohérence des allégations du requérant quant aux causes et au déroulement de la vendetta, quant aux membres de l'autre famille impliquée dans ce conflit ainsi que quant à la réaction et au comportement des membres de la famille du requérant à la suite desdits meurtres.

D'un autre côté, la partie défenderesse infère du caractère peu circonstancié des dires du requérant quant aux accusations de tentative de meurtre dont il a fait l'objet en janvier 2011 ainsi que quant au meurtre d'A. K. et aux suites judiciaires réservées à cet égard par les autorités albanaises qu'il ne peut être déduit de ces deux événements qu'ils pourraient faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux motifs spécifiques de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'actualité et le fondement de la crainte alléguée par le requérant, crainte dérivant de l'existence d'une vendetta entre les membres de la famille K. et les membres de sa propre famille.

4.8.1 A titre préalable, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort du dossier administratif, et notamment de l'acte attaqué et des déclarations du requérant, que la partie défenderesse, en 2011, a reconnu la qualité de réfugié à deux cousins de ce dernier, à savoir F. M., qui est l'auteur de l'assassinat d'un membre de la famille K. en 2002, ainsi que P. M., le grand-frère de ce dernier.

Si la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, que les deux cousins du requérant ont été reconnus réfugiés « *sur base de leurs propres mérites* », il ressort toutefois tant des déclarations du requérant que de la lecture attentive du rapport d'audition de F. M. que l'unique motif invoqué à la base de la demande d'asile de ces derniers repose précisément sur leur implication dans la vendetta qui oppose les familles M. et K., sur laquelle le requérant fonde également sa crainte de persécution en cas de retour en Albanie.

En outre, si le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle néanmoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 43). Le Conseil se doit également de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

4.8.2 Ensuite, en ce qui concerne le premier motif de l'acte attaqué tiré de l'attitude du requérant qui, se sachant menacé de mort, est pourtant revenu à plusieurs reprises au domicile familial à Shkodër en Albanie entre 2002 et 2011, le Conseil estime que, pour imprudente que soit sa conduite, elle ne permet pas à elle seule à remettre en doute la réalité de l'implication du requérant dans le cadre de cette vendetta. En effet, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte des déclarations de ce dernier, d'une part, quant aux précautions qu'il prenait lors de ces voyages, en arrivant tard et en étant transporté par des amis jusqu'à son domicile, et d'autre part, quant aux conditions de son séjour au domicile familial, le requérant ayant précisé qu'il restait enfermé dans la maison de ses parents et qu'il évitait d'être vu par les gens qui venaient rendre visite à sa famille (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2014, pp. 3 et 5). En outre, le Conseil observe également qu'il ressort du rapport d'audition de F. M. qu'il a également fait état de plusieurs sorties après les meurtres de ces deux frères en 1998, y compris à la suite de séjours à l'étranger en 1998, 1999 et 2000 (rapport d'audition de F. M. du 8 juin 2011, p. 8) et constate que cet élément n'a pas davantage empêché la partie défenderesse de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.8.3 En ce qui concerne par ailleurs les imprécisions relevées dans les dires du requérant quant à la dispute initiale qui est à la base du conflit avec la famille K., quant à la date précise de la mort de son second cousin E. ou encore quant à l'identité de l'ensemble des membres de la famille K., le Conseil estime qu'elles ne sont pas davantage de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant pas plus qu'elles ne démontreraient, dans le chef du requérant, un « *désintérêt marqué* » pour la situation de vendetta alléguée, dès lors, notamment, que les déclarations du requérant sur ces points s'avèrent davantage circonstanciées que ne le laisse entendre la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord la dispute à la base du conflit opposant les deux familles, le requérant a pu indiquer que l'agression avait eu lieu en rue à Shkodër et que trois des frères K. étaient présents (rapport d'audition du 7 mai 2014, pp. 6 et 7). En ce qui concerne la date précise de l'assassinat d'E. M., le Conseil observe que cet événement remonte à environ 15 ans, ce qui peut expliquer de manière plausible le fait que le requérant se soit trompé à cet égard, d'autant que le propre frère du défunt, comme le souligne la partie requérante dans la requête (page 9), n'a pas non plus avancé la date précise de ce meurtre lors de son audition auprès des services du Commissariat général. En ce qui concerne ensuite les membres de la famille K., le Conseil observe que le requérant a pu indiquer avec précision le nom des cinq frères qui menaçaient principalement sa famille, dont le meurtrier de son frère en 2003 ainsi que le nom de celui qui a porté les accusations à son égard en 2011, et estime que le fait que le requérant ait passé près de dix ans en Italie afin d'échapper à la vendetta permet d'expliquer une certaine méconnaissance à cet égard.

4.8.4 Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique que « *la logique qui régit les vengeances de sang en Albanie voudrait que ce soit votre famille qui réclame un sang à la famille adverse pour venger la mort de votre frère et que ce soit donc la famille [K.] qui vive cloîtrée. Rien ne permet dès lors de comprendre ce serait votre famille qui serait menacée* », elle occulte largement plusieurs éléments.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté par les parties qu'à la suite du meurtre de G. M. en 1998, les membres de la famille K. sont également impliqués dans un deuxième meurtre quelques mois plus tard et ont même tenté d'attenter à la vie de F. M. en 2002. Dès lors, indépendamment de la « logique » générale de la vendetta selon laquelle la famille du meurtrier est censée vivre cloîtrée à la suite d'un meurtre, il semble tout à fait légitime, dans le chef de la famille du requérant, d'avoir vécu enfermée à la suite du meurtre de L. par A. K. en 2003, d'autant plus qu'aucune arrestation ou interpellation n'avait, en 2003, encore eu lieu pour les meurtres de G. et E. quelques années plus tôt.

En outre, la partie défenderesse ne produit en l'espèce aucune information objective ou circonstanciée qui permettrait d'étayer sa conclusion quant à la « logique » d'une vendetta et quant au fait que seule la famille du meurtrier décide de vivre enfermée dans ce type de conflit. La partie requérante, pour sa part, a déposé, en annexe de sa requête, un document indiquant que le Kanun, à savoir le code de règles traditionnelles qui est implicitement visé dans l'acte attaqué, n'est plus toujours respecté actuellement (voir requête, p. 11 ; pièce 4 annexée à la requête).

En ce que la partie défenderesse fait état d'une liste, établie par la police albanaise, qui reprendrait l'ensemble des familles vivant cloîtrées en raison d'une vendetta dans le district de Shkodër en novembre 2011 (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, document CEDOCA « COI Case AL2014-003 » du 7 juillet 2014, p. 2), il convient de constater qu'il n'est pas fait mention, dans

l'acte attaqué, de certaines sources qui mettent en exergue le caractère incomplet de ladite liste (document précité, p. 2). Un second document émanant du service de documentation de la partie défenderesse fait également état de réserves à l'égard de ladite liste : « *En juin 2012, la presse albanaise a révélé que la police avait créé une base de données reprenant toutes les personnes directement impliquées dans des vendettas [...] Cette base de données fait l'objet de critiques de la part des ONG et de [M. K.] Trois ans auparavant, par le biais du Free Thought Forum et avec le soutien de l'ambassade américaine, [K.] était le responsable de la première base de données. [K.] et d'autres personnes signalent que la liste est incomplète et comporte trop peu de noms* » (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, document CEDOCA « COI Focus. Albanie. Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », mis à jour au 18 octobre 2013).

Par ailleurs, outre le fait que certaines réserves peuvent être émises à l'encontre de ladite liste et de son exactitude, le Conseil estime, à nouveau, qu'il était légitime - et par ailleurs, dans la « logique » régissant les vendettas - pour la famille du requérant de continuer, à plus forte raison, à vivre cloîtrée à la suite de la tentative de meurtre du fils d'A. et de l'assassinat de ce dernier, et ce au vu des accusations portées contre les membres de la famille M. non seulement par les autorités policières à la suite de ces événements, mais également par Ag., un des frères de la famille K.

4.8.5 Enfin, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés en 2011, le Conseil considère tout d'abord que certaines imprécisions mises en avant à cet égard dans l'acte attaqué doivent être nuancées à la lecture des rapports d'audition du requérant auprès du Commissariat général. En effet, en ce qui concerne les conditions de vie du requérant lors de sa période d'assignation à résidence, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant qui rend tout à fait plausible que, du fait de son enfermement, il avait des activités qui se limitaient à discuter avec les membres de la famille et à regarder la télévision. En ce qui concerne ensuite le fait que le requérant ignoreraient le fait que A. K. a été condamné à une peine d'emprisonnement à la suite de la mort de L. M., force est de constater, d'une part, que l'agent de protection ne l'a pas interrogé explicitement sur la durée de ladite peine et d'autre part, que ce dernier a expressément indiqué qu'A. était en prison, qu'il a été arrêté par la police de Tirana et ce pas directement après le meurtre de L. M., mais après le meurtre d'E. S. (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2014, p. 7). De plus, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir parlé de la mort d'A. qu'en fin de première audition, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte le fait que si le requérant a indiqué, à titre principal, craindre de nouvelles accusations comme celle dont il a personnellement fait l'objet, il a tout de même fait état, explicitement, et ce en réponse à la première question posée par l'agent de protection à l'égard de cet événement, qu'A. était décédé en 2011 (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 10) et a pu apporter certaines précisions sur le déroulement de cet assassinat (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2014, p. 6), eu égard au fait qu'il vivait en isolement à cette époque.

En tout état de cause, le Conseil estime en particulier que les imprécisions mises en avant dans la décision attaquée quant à ses agissements durant sa période d'assignation à résidence, quant à l'identité du fils d'A. ou encore quant aux suites judiciaires de la mort d'A., ne permettent nullement de modifier les constats objectifs - étayés, notamment, par la décision du 20 juillet 2011 émanant du Parquet de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër concernant la levée des poursuites contre le requérant - selon lequel ce dernier a fait l'objet d'accusations infondées de vouloir attenter à la vie du fils d'A. et selon lequel, comme le souligne F. M. dans sa propre audition, les membres de la famille M. ont été suspectés d'être impliqués dans l'assassinat d'A. en mars 2011.

4.9 Le Conseil estime, partant, que le requérant établit en l'espèce que - au même titre que plusieurs membres de sa famille - il existe, dans son chef, une crainte fondée, actuelle et personnelle, en cas de retour en Albanie, de faire l'objet de faits assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève, soit sous la forme de nouvelles fausses accusations portées à son égard, soit sous la forme de représailles de la part de membres de la famille K. qui le soupçonnent d'être impliqué dans la tentative de meurtre du fils d'A.

4.10 Dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant avec les membres de la famille K. sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant était en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux agissements des membres de cette famille.

Le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il échel donc de vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...].

4.10.2 La partie défenderesse souligne, dans la décision présentement attaquée devant le Conseil, que les autorités albanaises ont pris des mesures tant à l'égard des meurtres survenus entre 1998 et 2003 qu'en ce qui concerne le meurtre d'A. en 2011, dès lors que des interrogatoires ont été menés, ce qui démontrerait que « la justice albanaise est certainement désireuse et apte à agir de manière adéquate ».

Elle souligne également qu'il ressort des informations en sa possession que si, dans le cadre précis des vendettas, certaines familles estiment que les poursuites judiciaires ne sont pas des réparations adéquates face aux meurtres et si certaines familles isolées refusent d'introduire des plaintes, les autorités albanaises se montrent toutefois de plus en plus consciente de la problématique de la vendetta, que de nombreuses réformes ont été menées depuis 2001 afin de renforcer l'action de la police et afin d'alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre d'une vendetta, et partant, que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants.

4.10.3 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection effective de la part de ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.10.4 En l'espèce, en ce qui concerne la capacité, en général, de la police albanaise à apporter une protection aux citoyens qui sont visés dans le cadre particulier d'une vendetta, si le Conseil observe effectivement qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta, il note tout de même que le même document, émanant du service de documentation de la partie défenderesse, sur lequel elle se fonde pour arriver à une telle conclusion, est plus nuancé que le résumé qui en est fait dans l'acte attaquée.

En effet, il ressort notamment du document de la partie défenderesse que les représentants de la délégation de l'Union Européenne « *se sont en revanche montré plutôt critiques quant à la capacité des autorités et de la police albanaise à intervenir contre la vendetta. Ils ont ainsi déclaré au Migrationsverket suédois lors de sa mission de fact-finding menée en avril 2013 que depuis 2010, le gouvernement albanaise n'avait pas entrepris grand-chose dans la lutte contre la vendetta. Pratiquement aucune des recommandations du rapporteur spécial de l'ONU n'a été mise en pratique et le « Conseil national de coordination de la lutte contre la vendetta » n'existe que sur papier. La délégation de l'UE est également d'avis que la capacité de la police albanaise à offrir une protection est restreinte. Les familles concernées par une vendetta choisissent de s'isoler ou de fuir à l'étranger* » (document CEDOCA « COI Focus. Albanie. Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », mis à jour au 18 octobre 2013, p. 5). Le même document indique également que « *Dans son rapport de mission [de juin 2013], le Migrationsverket suédois a constaté que les sources qu'il a consultées divergent quant à la capacité de la police albanaise à intervenir contre la vendetta. Certains sources, comme le ministère de l'Intérieur, le médiateur albanaise et - dans une moindre mesure - le Comité Helsinki albanaise, reconnaissent les progrès accomplis par la police albanaise. D'autres sources cependant, comme la branche albanaise et italienne de Caritas, la Délégation de l'UE en Albanie ainsi que le Comité Helsinki albanaise, notent toujours de graves défaillances dans le travail de la police et constatent que la corruption n'a pas disparu en son sein* » (document cedoca précité, pp. 5 et 6). L'organisation suisse d'aide aux réfugiés a également souligné, dans un rapport de février 2013, que « *des peines sévères ont bel et bien été prévues, mais [...] elles ne sont pas suffisamment appliquées. D'après l'OSAR, cela est dû aux graves manquements que présente le système pénal albanaise et à l'impact de la corruption sur l'appareil judiciaire. L'impression selon laquelle acheter un juge peut donner lieu à une condamnation moins lourde prédomine. Selon l'OSAR, les agents de police seraient réticents à intervenir dans les cas de haines familiales, par crainte pour eux-mêmes ou pour leur propre famille* » (document cedoca précité, p. 4).

4.10.5 De plus, le Conseil constate qu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce, telles qu'elles apparaissent à la lecture des déclarations du requérant et des nombreux documents qu'il a produits, que ce dernier a des raisons valables de douter de la capacité et de la fiabilité des autorités albanaises à lui procurer une protection efficace contre les agissements de la famille K.

Le Conseil constate en effet que A. K., qui serait impliqué dans les meurtres des deux cousins du requérant en 1998 et qui a assassiné le frère de ce dernier en 2003, n'a pourtant été arrêté qu'en 2004, après que des soupçons quant à sa participation à l'assassinat d'un président d'une association de réconciliation soient émis à son égard, et qui plus est par la police de Tirana, et non celle de Shkodër (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2014, p. 7). En outre, le Conseil observe que les autorités judiciaires albanaises n'ont rendu un jugement à l'égard des frères K., pour le meurtre de 1998, qu'en date du 18 juillet 2007 - le Tribunal de Shkodër ayant d'ailleurs innocenté A. K. dans la mesure où il n'existe pas de preuve directe de son implication - et n'ont pas ailleurs condamné A. K., pour le meurtre du frère du requérant en 2003, qu'en février 2009 (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, article de presse du journal Panorama online du 15 mars 2011).

Le Conseil observe par ailleurs, quant à la condamnation d'A. K. en 2009, qu'il a été condamné à vingt et un ans d'emprisonnement, commué à quatorze années de prison - alors qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que depuis 2001, la peine pour un meurtre commis dans le cadre d'une vendetta s'étendait de vingt ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité (document CEDOCA « COI Focus. Albanie. Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », mis à jour au 18 octobre 2013, p. 3) - et qu'il a déjà pu bénéficier d'un congé pénitentiaire de cinq jours en mars 2011 pour sa bonne conduite, congé durant lequel il a par ailleurs été assassiné (dossier administratif, pièce 26, farde Information des pays, article de presse du journal Panorama online du 15 mars 2011).

En outre, le requérant a pu également légitimement souligner, dans la requête introductory d'instance, qu'il est pour le moins étonnant qu'il ait fait l'objet d'une longue enquête, marquée par une assignation à résidence, pour une tentative d'assassinat en Albanie qui a eu lieu alors qu'il se trouvait en Italie, et que la police de Shkodër ne lui ait rendu ses documents de voyage que plus de quatre mois après la décision du Tribunal du Parquet de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër d'abandonner les poursuites à son égard et de lui restituer lesdits documents (voir la décision du 20 juillet 2011 émanant du Parquet de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër concernant la levée des poursuites contre le requérant et le courrier de son avocat albanais adressé le 25 octobre 2011 au Tribunal judiciaire de Shkodër)

4.11 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, de l'influence dont semblent jouir les membres de la famille K. sur les autorités locales, des carences relevées ci-dessus dans les arrestations et procédures judiciaires diligentées à l'égard des membres de la famille K. et à l'égard également du requérant, ce dernier démontre à suffisance qu'il ne peut se prévaloir d'une protection effective et durable de la part des autorités albanaises contre les agissements de la famille K. qu'il dit craindre en cas de retour.

Le Conseil note en particulier que les instances d'asile belges, comme il est indiqué dans l'acte attaqué, ont reconnu, récemment, la qualité de réfugié à deux membres de la famille du requérant, à savoir ses deux cousins F. et P. Si ces décisions de reconnaissance ne figurent pas au dossier et ne sont, en tout état de cause, pas motivées sur les raisons précises pour lesquelles ces individus se sont vus reconnaître ce statut, le Conseil estime qu'il est implicite que les instances belges d'asile ont estimé que ceux-ci ne pouvaient obtenir une protection efficace de la part des autorités albanaises face aux problèmes rencontrés dans le cadre de la vendetta dans laquelle le requérant est également impliqué, dès lors que si elles avaient considéré qu'une telle protection, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, était accessible et effective ou que ces individus n'avaient pas de bonnes raisons de refuser de s'en prévaloir, elles auraient - au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, qui stipule que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité - refusé la qualité de réfugié à ces mêmes individus.

4.12 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;
et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

4.13 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont il fait l'objet de la part de la famille K., compte tenu du fait qu'outre ses parents et son frère - qui vivent enfermés et ont donc peu de ressources financières - il ne compte plus de membres de sa famille dans ce pays (rapport d'audition du 1^{er} septembre 2014, p. 2) et compte tenu de l'impossibilité pour lui de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux agissements de la famille K.

4.14 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951* » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta les opposant à la famille K.

4.15 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de la famille K., pas plus qu'il ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN